



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/1999/2
15 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-douzième session,
22-26 février 1999,
point 6 b) ii) de l'ordre du jour)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)

Phase II du processus de révision de la Convention TIR :
Propositions d'amendement à la Convention

Procédure d'enquête proposée

Communication de l'Union internationale
des transports routiers (IRU)

1. Compte tenu des discussions qui se sont déroulées au sein du Groupe spécial d'experts sur la phase II du processus de révision de la Convention TIR, notamment lors de sa première session à propos des procédures d'enquête (TRANS/WP.30/1998/5, par. 24 à 26), l'IRU présente ci-après ses propositions en ce qui concerne les procédures d'enquête, en vue de permettre aux transporteurs et aux associations garantes d'être rapidement informés de toute anomalie ou irrégularité constatée lors d'opérations TIR et d'en aviser à leur tour l'organisation (les organisations) internationale(s). Dans un tel système, les transporteurs, les associations et l'organisation (les organisations) internationale(s) pourraient communiquer aux autorités compétentes tous les renseignements nécessaires de telle sorte que, avec l'appoint du système SAFETIR, les autorités douanières seraient à même de mieux cibler leurs enquêtes internes.

2. La procédure d'enquête serait déclenchée si :

- le volet No 2 du carnet TIR n'a pas été renvoyé au bureau de douane de départ ou d'entrée ou au bureau central dans un délai raisonnable;
- le volet No 2 du carnet TIR n'a pas été renvoyé dans un délai raisonnable mais que le carnet TIR a été déchargé sous réserves (art. 11, par. 1).

3. Lorsque le volet No 2 d'un carnet TIR n'a pas été renvoyé au bureau de douane de départ ou d'entrée dans un délai de trois mois au maximum (d'un mois dans le cas des marchandises sensibles, selon la définition des autorités douanières nationales) par le bureau de douane de destination ou de sortie, le bureau de douane de départ ou d'entrée qui a accepté le carnet doit, après avoir vérifié que la confirmation de décharge, conformément à la recommandation du Comité de gestion en date du 20 octobre 1995 (CUTE-WISE), a été fournie par le(s) bureau(x) de destination, envoyer une demande de renseignements sur un formulaire type au bureau de destination ou de sortie. Si des bureaux de douane centraux sont saisis, c'est à eux qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires.

4. Dans le même temps, l'association garante nationale doit être avisée au moyen d'un formulaire type de l'éventuel non-apurement des carnets TIR (prénotification). Cette prénotification doit être accompagnée de tous les renseignements et données pertinents permettant à l'association (aux associations) et à l'organisation (aux organisations) internationale(s) de communiquer la documentation pertinente et, le cas échéant, d'autres preuves attestant l'apurement en bonne et due forme des carnets TIR. Le titulaire doit aussi être informé par l'administration des douanes. Tous deux disposent de trois mois pour apporter la preuve de la régularité de l'opération TIR en question ou pour apporter la preuve que les marchandises ont été remises à un tiers.

5. Si la demande de renseignements mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus reste sans réponse, un rappel doit être adressé, trois mois plus tard, à l'autorité de surveillance dudit bureau de douane de destination ou de sortie.

6. Dans le même temps, une notification officielle doit être adressée à l'association garante et une demande de paiement doit être envoyée au titulaire du carnet TIR et éventuellement aux autres personnes directement responsables (transporteur, consignataire, etc., s'ils sont connus), avec copie à l'association garante, immédiatement après l'enregistrement des calculs (art. 8, par. 7).

7. La notification adressée à l'association garante n'est valable que si la prénotification mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus a été envoyée. L'association garante dispose d'un délai de trois mois, à compter du jour de la notification, pour apporter la preuve de la régularité de l'opération TIR en question.

8. Dès qu'il est en possession des renseignements ou des autres formes de preuve communiquées par le titulaire du carnet TIR et/ou par l'association (les associations) garante(s) concernant la régularité de l'opération TIR en question, le bureau de douane de départ ou d'entrée doit informer le titulaire du carnet TIR et/ou l'association (les associations) garante(s), dans un délai d'un mois, de sa décision d'accepter ces renseignements ou ces autres formes de preuve. Il en va de même lorsqu'une confirmation d'apurement est fournie directement par le bureau de douane de destination (voir par. 3 ci-dessus).

9. Le titulaire ou la personne directement responsable du carnet TIR dispose d'un mois, à compter du jour de la notification, pour s'acquitter des sommes dues (droits de douane, taxes et autres frais figurant sur le formulaire approprié) afférentes à l'opération TIR en question.

10. Si, à l'expiration du délai défini au paragraphe 6, le titulaire du carnet TIR ne s'est pas acquitté des sommes dues, une demande de paiement doit être adressée à l'association garante, laquelle dispose d'un délai de trois mois pour s'acquitter des sommes dues.

11. Des modèles devront être établis pour les formulaires d'enquête et les rappels.
